

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 66

1^{er} septembre 1992

Sommaire

Règlement ministériel du 24 juillet 1992 ayant pour objet de fixer les branches et les grilles des horaires des différents départements à l'Institut supérieur de technologie	page 2136
Règlement ministériel du 24 juillet 1992 ayant pour objet de fixer le calendrier des vacances et congés scolaires à l'Institut supérieur de technologie pour l'année académique 1992/93	2142
Règlement grand-ducal du 10 août 1992 réglementant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale en tant qu'agence bibliographique	2142
Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature, à New York, le 31 mars 1953 — Adhésion de la Lettonie	2143
Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires et Protocole additionnel — Adhésion de la Slovénie	2143
Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954 — Adhésion de l'Albanie et de la Slovénie	2143
Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956 — Communication de la Norvège	2143
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, faite à Genève le 7 septembre 1956 — Adhésion de la Lettonie	2144
Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, signée à Paris, le 15 décembre 1956 — Adhésion de la Slovénie	2144
Convention sur la nationalité de la femme mariée, faite à New York, le 20 février 1957 — Adhésion de la Lettonie	2144
Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères — Adhésion de la Lettonie et du Bangladesh	2144
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959 — Déclaration de la Suède	2144
Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Protocole — Adhésions et participation des Seychelles	2145
Convention européenne sur l'arbitrage commercial, faite à Genève, le 21 avril 1961 — Ratification de la Turquie	2145
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York, le 7 mars 1966 — Adhésion de la Lettonie	2145
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969 — Adhésion de la Slovénie	2145
Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne, le 13 septembre 1973 — Liste des Etats liés	2145
Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, signée à La Haye, le 14 mars 1978 — Entrée en vigueur	2146
Règlements communaux — Rectificatif	2146

Règlement ministériel du 24 juillet 1992 ayant pour objet de fixer les branches et les grilles des horaires des différents départements à l'Institut supérieur de technologie.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu les articles 3 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'Institut supérieur de technologie, l'enseignement dans les quatre départements est dispensé dans les branches et conformément aux horaires figurant en annexe du présent règlement.

Art. 2. Les présentes grilles des horaires abrogent les grilles fixées par des règlements ministériels antérieurs.

Art. 3. Le présent règlement, valable à partir de l'année académique 1992/93, sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 24 juillet 1992.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

**GRILLE HORAIRE
DU
DEPARTEMENT ELECTROTECHNIQUE**

1ère année

Branches	1er sem.			2e sem.		
	BC	BT	T	BC	BT	T
Disciplines générales sous-total:	2	6	6	4	4	4
- Sciences humaines: cult. gén. (3 options)	-	2	2	2	2	2
- Sciences humaines: applic. profession.	-	2	2	2	2	2
- Economie industrielle	2	2	2	-	-	-
Disciplines scientifiques sous-total:	12	12	12	8	8	8
- Mathématiques	4	4	4	4	4	4
- Electrochimie	2	2	2	-	-	-
- Physique industrielle	2	2	2	2	2	2
- Informatique	2	2	2	2	2	2
- Microinformatique appliquée	2	2	2	-	-	-
Disciplines techniques sous-total:	16	14	14	14	14	14
- Electrotechnique	6	6	6	4	4	4
- Electronique I	4	4	4	4	4	4
- Mécanique appliquée	4	4	4	4	4	4
- Etudes et projets en mécanique appl.	-	-	-	2	2	2
- Dessin industriel	2	-	-	-	-	-
Travaux dirigés sous-total:	3	1	1	-	-	-
- Trav. dirigés en électrotechn. et électron.	3	1	-	-	-	-
- " " en mathématiques	-	-	1	-	-	-
Laboratoires sous-total:	3	3	3	8	8	8
- Laboratoire d'électrochimie	3	3	3	-	-	-
- " de physique industrielle	-	-	-	3	3	3
- " d'électrotechnique	-	-	-	4	4	4
- " d'électronique I	-	-	-	1	1	1
Total h/sem.	36	36	36	34	34	34

BC = Bac Classique
BT = Bac Technique
T = Technicien diplômé

2ème année

Branches		3e sem.	4e sem.
Disciplines générales	sous-total:	2	2
- Sciences humaines : 3 options		2	2
Disciplines scientifiques	sous-total:	4	4
- Statistiques et probabilités		-	2
- Méthodes math. de l'électrotechnique		2	-
- Applications en informatique		2	2
Disciplines techniques	sous-total:	20	18
- Electronique II		4	4
- Mesures électriques		2	2
- Circuits logiques		2	2
- Microprocesseurs		2	-
- Télécommunications I		-	4
- Etudes des matériaux		4	-
- Machines électriques		4	4
- Distribution de l'énergie électrique		2	2
Laboratoires	sous-total:	11	9,5
- Laboratoire d'électronique II		1,5	1,5
- " de mesures électriques		2	2
- " de circuits logiques		1,5	1,5
- " de microprocesseurs		1,5	-
- " de machines électriques		1,5	1,5
- " de distribution de l'énergie électrique		1,5	1,5
- " d'automates programmables		1,5	1,5
Total	h/sem.	37	33,5

3ème année

Branches	sous-section électronique		sous-section industrielle	
	5 s.	6 s.	5 s.	6 s.
Disciplines générales	sous-total:	4	4	-
- Organisation de l'entreprise		4	4	-
Disciplines techniques	sous-total:	18	18	22
- Régulation industrielle		4	4	4
- Systèmes d'entraînement		-	2	2
- Distribution de l'énergie él. II		2	4	4
- Télécommunications II		2	2	-
- Transmission de données		-	-	-
- Commandes industrielles		-	-	2
- Electronique de puissance		2	2	2
- Microprocesseurs II		2	2	2
- Economie de l'énergie		-	-	4
- Electronique III et hyperfréquences		4	4	-
- Techniques Vidéo		-	-	-
- Etudes et projets en électronique		2	-	-
- Etudes et projets industriels		-	2	2
Laboratoires	sous-total:	7	6	5
- Laboratoire de régulation		1	1	1
- " de télécommunications		2	-	-
- " de transmission de don.		-	1	-
- " de microprocesseurs		1	1	1
- " d'électronique III		2	2	-
- " d'électronique de puiss.		-	-	-
et de systèmes d'entraînements		1	1	3
Branches à option	sous-total:	6	6	6
Groupe A: Technique des hautes tensions 2h				
Centrales électriques 2h				
Technologie industrielle 2h				
Chauffage + Ventilation 2h				
Technique de l'éclairage 2h				
Integralplanning 2h				
Groupe B: Electroacoustique 2h				
Technique de télévision 2h				
Electronique analogique/digitale combinée 2h				
Tech. des hautes fréquences 2h				
Traitement d'images 2h				
Groupe C: Langages de programmation 2h				
Infographie 2h				
CAD/CAM 2h				
CAO électronique 2h				
Séminaires	sous-total:	1	1	1
Total	h/sem.	36	35	34

Les étudiants de la sous-section électronique choisiront au moins 2 branches du groupe B; ceux de la sous-section industrielle au moins 2 branches du groupe A.

GRILLE-HORAIRE
DU
DEPARTEMENT GENIE CIVIL
1ère année

Branches	1er sem.			2e sem.		
	BC	BT	T	BC	BT	T
Disciplines générales sous-total:	2	6	6	4	4	4
- Sciences humaines: cult. gén. (3 options)	-	2	2	2	2	2
- Sciences humaines: applic. profession.	-	2	2	2	2	2
- Economie industrielle	2*	2*	2*	-	-	-
Disciplines scientifiques sous-total:	18	18	18	20	20	20
- Mathématiques + travaux dirigés	4	4	6	4	4	6
- Géométrie descriptive	2	2	2	2	2	2
- Méthodes numériques et informatiques	2	2	2	2	2	2
- Mécanique appliquée	6	6	4	6	6	4
- Physique industrielle	2	2	2	2	2	2
- Chimie du bâtiment	-	-	-	2	2	2
- Statistique et probabilités	2	2	2	2	2	2
Disciplines techniques sous-total:	8	6	5	6	6	5
- Technologie des constructions*	2*	2*	2*	-	-	-
- Topographie	1	1	-	1	1	-
- Essais des matériaux	-	-	-	2	2	2
- Architecture + CAD	4	2	2	2	2	2
- Eléments de machines	1	1	1	1	1	1
Travaux dirigés sous-total:	2	-	2	-	-	2
Laboratoires sous-total:	4	4	3	4	4	3
- Laboratoire de physique	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
- Laboratoire de chimie	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
- Laboratoire de topographie	1	1	-	1	1	-
TOTAL h/sem.	34	34	34	34	34	34

BC = Bac classique

BT = Bac technique

T = Technicien.

* Examen U.V. final en février

2ème année

Branches	3.sem	4.sem
Disciplines générales sous-total:	2	2
- Sciences humaines (3 options)	2	2
Disciplines scientifiques sous-total:	13	11
- Statique et résistance des matériaux	6	6
- Mécanique des fluides	2	2
- Géotechnique	1	1
- Géologie et Pétrographie	2	2
- Méthodes numériques et informatiques	2*	-
Disciplines techniques sous-total:	16	14
- Béton armé et béton précontraint	3	3
- Constructions métalliques	3	3
- Topographie	1	1
- Technologie des constructions	3*	-
- Architecture et urbanisme	2	3
- Fondations et terrassements	2	2
- Organisation et équipement de chantiers	2	2
- Gestion et traitement des déchets	-	2
Travaux dirigés (E + P) sous-total:	-	1
Laboratoires sous-total:	4	5
- Laboratoire d'Hydraulique	-	1
- Laboratoire de géotechnique	1	1
- Laboratoire d'essais des matériaux	2	2
- Laboratoire de topographie	1	1
Total: h/sem.	35	35

* Examen U.V. final en février

3ème année

Branches		5. sem.	6. sem.
Disciplines générales	sous-total:	2	1
- Initiation à la vie des entreprises		1	1
- Législation du bâtiment		1*	-
Disciplines techniques	sous-total:	26,5	24,5
- Statique et résistance des matériaux		4	4
- Béton armé et béton précontraint		4	4
- Constructions métalliques		4	4
- Constructions en bois		2	2
- Distribution des eaux		3*	-
- Canalisation/Épuration		-	3
- Topographie		1,5	1,5
- Voies de communication		2	2
- Aménagement du territoire		1*	-
- Architecture et urbanisme		2	2
- Équipement technique des bâtiments		2	2
- Devis et métrés		1*	-
Séminaires	sous-total:	1	1
Laboratoires	sous-total:	3,5	3,5
- Laboratoire résistance des solides		1	1
- Laboratoire de topographie		1,5	1,5
- Laboratoire d'hydraulique		1	1
Branches à option (2 branches à choisir obligatoirement * 4 h.)	sous-total:	4	4
Options (approfondissement des connaissances en:)			
- Architecture 2 h			
- Statique 2 h			
- Béton armé et béton précontraint 2 h			
- Constructions métalliques 2 h			
- Constructions en bois 2 h			
- Constructions hydrauliques 2 h			
- Voies de communication et technique de la circulation 2 h			
- Topographie: appl. à l'informatique 2 h			
- Organisation des entreprises: 2 h			
- CAD/CAE 2h			
Total	h/sem.	37	34

* Examen U.V. final en février

GRILLE-HORAIRE
DU
DEPARTEMENT DE MECANIQUE

1ère année

Branches	1. sem.			2. sem.		
	BC	BT	T	BC	BT	T
Disciplines générales	sous-total:	1	3	3	3	3
- Sciences humaines (3 options)		-	2	2	2	2
- Economie industrielle		2	2	2	-	-
Disciplines scientifiques	sous-total:	9	9	9	9	9
- Mathématiques Appliquées		4	4	4	4	4
- Chimie - Métallurgie		-	-	-	2	2
- Physique industrielle		2	2	2	2	2
- Informatique I		2	2	2	2	2
Disciplines techniques	sous-total:	19	17	17	19	19
- Éléments de construction + CAD		-	-	-	3	3
- Dynamique		4	4	4	4	4
- Statique et résistance		4	4	4	4	4
- Études des matériaux		2	2	2	2	2
- Electrotechnique		2	2	2	2	2
- Thermodynamique		2	2	2	2	2
- Dessin industriel		2	-	-	-	-
- CAD		3	3	3	-	-
Travaux dirigés	sous-total:	2	-	3	2*	2
Travaux pratiques en laboratoires		4	4	4	4	4
- Laborat. de Chimie-Métallurgie		1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
- Laboratoire de physique		1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
- Laboratoire d'Electrotechnique		1	1	1	1	1
Total:	h/sem.	35	33	36	35	35

* facultatif

2ème + 3ème année

Branches		semestre 3	4	5	6
Disciplines générales	sous-total:	4	4	2	2
Sciences humaines: cult. gén. (3 options)		2	2	-	-
Sciences humaines: applic. profession.		2	2	-	-
Organisation industrielle		-	-	2	2
Disciplines scientifiques	sous-total:	4	4	-	-
Mathématiques appliquées		2	2	-	-
Informatique II (CAE)		2	2	-	-
Disciplines techniques	sous-total:	21	17	23	23
Dynamique appliquée		4*	0	-	-
Résistance des matériaux		4*	0	-	-
Eléments de machines		7	7	-	-
Etude de matériaux		2	0	-	-
Machines électriques		2	2	-	-
Electronique industrielle		-	-	2	2
Mécanique des fluides		0	4	-	-
Mécanique appliquée des fluides		-	-	2	2
Pneumatique et Oléohydraulique		-	-	2	2
Thermodynamique		2	2	2	2
Machines thermiques		-	-	2	2
Mesures techniques		0	2	-	-
Machines-outils		-	-	2	2
Régulation I		-	-	2	2
Options	sous-total:	-	-	9	9
- Techniques de Production					
- Techniques de l'Energie					
- Techniques de l'Automation					
Etudes et Projets /CAD-CAE	sous-total:	3	3	3	3
Travaux pratiques et laboratoires	sous-total:	3	7	6	6
Laboratoire Thermodynamique					
" de machines électriques					
" de Dynamique et de Mécanique		3	3	-	-
" des fluides					
" Techniques numériques					
" de Mesures techniques		0	2	-	-
" d'Essais des matériaux I		0	2	-	-
Laboratoire de Machines hydrauliques					
" de Machines thermiques					
" d'Oléohydraulique et Pneumatique		-	-	6	6
" d'Essais des matériaux II					
" de l'Electronique industrielle					
" de Machines Outils					
Séminaires	sous-total:	-	-	1	1
Total:	h/sem.	35	35	35	35

* Examen U.V. final

GRILLE-HORAIRE
DU
DEPARTEMENT DE L'INFORMATIQUE APPLIQUEE
1ère année

Branches	Cours*	TD*	TP*	TR*	Total
Sciences humaines (3 options)	60	0	0	0	60
Mathématiques appliquées	60	60	0	0	120
Mathématiques physique	60	30	0	0	90
Statistique	30	30	0	0	60
Physique	15	0	30	0	45
Introduction aux techn. de l'inform.	30	0	0	0	30
Mécanique appliquée	30	30	0	0	60
Méthodologie de la programmation	60	0	60	30	150
Circuits logiques et microprocesseurs	60	0	60	0	120
Notions de base de l'électricité et de l'électronique	30	20	10	0	60
Electricité	30	15	15	0	60
Electronique des semiconducteurs	45	45	30	0	120
Informatique Appliquée aux Sciences et Techniques	0	0	60	0	60
Total	510	230	265	30	1035
					soit 34,5 h/sem.

2ème année

Branches	Cours*	TD*	TP*	TR*	Total*
Sciences humaines (4 options)	60	0	0	0	60
Méthodes mathématiques	30	30	0	0	60
Analyse numérique	60	0	0	0	60
Microprocesseurs	60	0	90	30	180
Structures de données	30	0	30	0	60
Automatique continue	60	0	35	0	95
Systèmes de mesure	45	0	40	0	85
Electronique de circuits analog.	60	40	45	0	145
Atelier logiciel	30	0	0	0	30
Projet informatique	0	0	0	60	60
CAO électronique	30	30	0	0	60
Télécommunications	45	0	15	0	60
Transmission de données	45	0	15	0	60
Total	555	100	270	90	1015
					soit 34 h/sem.

* = nombre d'heures par année académique

TD = Travaux dirigés

TP = Travaux pratiques

TR = Travaux de réalisation

3ème année

Branches	Nombre d'heures par année
I. Tronc Commun	
Conception orientée objets	24
Architecture des systèmes informatiques	48
Réseaux informatiques	48
Architecture et développement microprocesseur	48
Automatique numérique	48
Méthodes et outils d'analyse	24
Techniques d'expression	24
II. SPECIALISATION: 4 X 48 h. à choisir dans une des 3 filières proposées	
A. Filière informatique appliquée	
Gestion de projets informatiques	48
Conception de logiciel*	24
Conception de bases de données*	24
Réseaux locaux et réseaux temps réel*	48
Introduction aux techniques de l'I.A.	48
Projet de développement informatique	48
B. Filière microélectronique	
Traitement numérique des signaux*	48
Microélectronique*	48
Développement de prototypes	48
Atelier d'automatique numérique*	48
Atelier de traitement num. des sign.*	48
Electronique linéaire	48
C. Filière électro-informatique (deux fois 4 x 24 hrs marquées*) à choisir dans les filières A et B)	
III. Options	
A. Sciences humaines et culture	24
B. Sciences exactes et appliquées	48
C. Gestion	48
IV. Séminaires et travail personnel	
A. Séminaires	96
B. Projet de fin d'études	
B.1.: Etudes théoriques et bibliograph.	96
B.2.: Application pratique	280

Total: 24 semaines de cours par année académique.

Règlement ministériel du 24 juillet 1992 ayant pour objet de fixer le calendrier des vacances et congés scolaires à l'Institut supérieur de technologie pour l'année académique 1992/93.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les cours théoriques et pratiques des différentes années d'études de l'Institut supérieur de technologie commencent le lundi 28 septembre 1992 et se terminent respectivement le 27 juin 1993 pour les deux premières années d'études et le 9 mai 1993 pour la troisième année d'études.

Art. 2. Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année académique 1992/93 est fixé comme suit:

1. Congé de la Toussaint: du dimanche 1^{er} au lundi 2 novembre 1992.
2. Vacances de Noël: du dimanche 20 décembre 1992 au dimanche 3 janvier 1993.
3. Congé intersemestriel: du dimanche 14 février au dimanche 28 février 1993.
4. Vacances de Pâques: du dimanche 4 avril au dimanche 18 avril 1993.
5. Jour férié légal: samedi le 1^{er} mai 1993.
6. Jour de congé pour l'Ascension: jeudi le 20 mai 1993.
7. Congé de la Pentecôte: du dimanche 30 mai au dimanche 6 juin 1993.
8. Vacances d'été: du vendredi 16 juillet au mardi 14 septembre 1993.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 24 juillet 1992.
Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Règlement grand-ducal du 10 août 1992 réglementant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale en tant qu'agence bibliographique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires culturelles et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont soumis à l'obligation du dépôt légal, selon les conditions énumérées dans le présent règlement: les publications de toute nature, imprimées ou reproduites par un procédé autre que l'imprimerie, telles que livres, brochures, journaux, périodiques, cartes postales illustrées, cartes géographiques et autres, affiches et autres documents imprimés ayant trait à la vie politique, économique, sociale, culturelle, religieuse et touristique du pays ainsi que les textes musicaux.

Le terme publication doit être pris dans un sens large et comprend non seulement les publications imprimées, mais généralement toutes les productions des arts graphiques y compris les oeuvres photographiques. Pour toutes ces publications, le dépôt légal est obligatoire dès que la publication est offerte au public par la vente, la distribution ou la location, même s'il s'agit d'un public restreint.

Art. 2. L'obligation du dépôt légal existe pour les ouvrages imprimés et édités dans le pays et diffusés par la mise en vente, en location ou en distribution, ou cédés pour la reproduction.

Art. 3. Ne sont pas soumis à l'obligation du dépôt légal:

- les travaux d'impression dits de ville;
- les travaux d'impression dits de commerce;
- les travaux d'impression dits administratifs;
- les titres de valeurs financières;
- les bulletins de vote.

Art. 4. Les exemplaires déposés doivent être conformes à ceux mis publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédés pour la reproduction.

Art. 5. Tout éditeur ou toute personne physique qui en tient lieu, ou à leur défaut, tout imprimeur ou tout producteur d'une oeuvre visée par le présent règlement, est tenu d'en effectuer le dépôt légal. Pour les éditions luxembourgeoises, ce sont les éditeurs, parmi lesquels il faut comprendre les co-éditeurs, les imprimeurs-éditeurs et les autres qui éditent eux-mêmes leurs oeuvres, qui assument l'obligation légale. Est considérée comme éditée dans le pays toute publication dont l'éditeur ou le co-éditeur a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que toute publication d'un éditeur étranger qui porte l'indication d'un lieu d'édition ou d'impression luxembourgeois ou qui mentionne le nom d'une firme luxembourgeoise d'une manière qui laisse supposer que cette firme assume une responsabilité dans l'édition ou l'impression de la publication.

Art. 6. Le dépôt légal doit être fait avant la vente, la distribution, la location ou la cession de l'oeuvre.

Art. 7. Compte tenu des responsabilités des différents instituts et centres de recherches, doivent être déposés:

- en 4 exemplaires: les livres, brochures et périodiques, dont un exemplaire sera transmis par les soins de la Bibliothèque nationale à des centres spécialisés dans les conditions énumérées ci-après;

– en 2 exemplaires: les journaux, les cartes de vue, les affiches, les partitions et textes musicaux, les cartes géographiques et autres, ainsi que les nouvelles éditions ne comportant pas d'autres changements que les corrections courantes:

– en 1 exemplaire: les ouvrages de luxe tirés à moins de deux cents exemplaires, les documents iconographiques, les ouvrages dont le prix de revient est particulièrement élevé.

Sauf pour les publications dont le prix de vente dépasse le montant de 6.000,- francs, le dépôt légal ne donne lieu à paiement. Ce montant pourra être adapté aux variations de l'indice des prix à la consommation par règlement grand-ducal.

Art. 8. Toute oeuvre déposée, excepté les journaux et les périodiques, doit être accompagnée d'une déclaration de dépôt en trois exemplaires datés et signés par l'éditeur ou son ayant-droit. Ces déclarations doivent être présentées sur des formulaires à prescrire par le Ministre des Affaires culturelles et délivrés gratuitement aux personnes soumises à l'obligation du dépôt légal. Il est accusé réception du dépôt.

Art. 9. La Bibliothèque nationale transmettra à la fin de chaque semestre 1 exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoise et aux domaines connexes au Centre d'Archives littéraires et d'études de la littérature luxembourgeoise auprès des Archives nationales, qui délivrera un accusé de réception en double.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 9, dernier alinéa, de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Art. 11. Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un mois à partir de sa publication au Mémorial.

Art. 12. Notre Ministre des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre des Affaires culturelles,

Château de Berg, le 10 août 1992.

Jacques Santer

Jean

**Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature, à New York, le 31 mars 1953.–
Adhésion de la Lettonie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 avril 1992 la Lettonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article VI, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 juillet 1992.

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris, le 11 décembre 1953.

Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signé à Strasbourg, le 3 juin 1964.

Adhésion de la Slovanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 juillet 1992 la Slovanie a adhéré à la Convention et au Protocole désignés ci-dessus.

La Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 juillet 1992 et le Protocole a pris effet le 3 août 1992.

Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954. – Adhésion de l'Albanie et de la Slovanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Albanie	25.06.1992	25.06.1992
Slovanie	02.07.1992	02.07.1992

**Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956.–
Communication de la Norvège.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le 5 mars 1992 la Norvège, conformément à l'article 2 de la Convention, a informé le Secrétaire Général qu'avec effet au 1^{er} janvier 1992, l'autorité suivante a été désignée pour exercer les fonctions d'Autorité expéditrice aussi bien que celles d'Institution intermédiaire:

Bureau de surveillance des obligations alimentaires d'Oslo
Divison internationale
Sagveien 21,
0458 Oslo 4,
Norvège.

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, faite à Genève le 7 septembre 1956.– Adhésion de la Lettonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 avril 1992 la Lettonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 13, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Lettonie à la même date.

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, signée à Paris, le 15 décembre 1956.– Adhésion de la Slovaquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 juillet 1992 la Slovaquie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 2 juillet 1992.

Convention sur la nationalité de la femme mariée, faite à New York, le 20 février 1957.– Adhésion de la Lettonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 avril 1992 la Lettonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au deuxième paragraphe de son article 6, la Convention est entrée en vigueur pour la Lettonie le 13 juillet 1992.

Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.– Adhésion de la Lettonie et du Bangladesh.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'aux dates respectives des 14 avril et 6 mai 1992 la Lettonie et le Bangladesh ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article XII, la Convention est entrée en vigueur pour la Lettonie le 13 juillet 1992 et pour le Bangladesh le 4 août 1992.

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959.– Déclaration de la Suède.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Suède a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre du Ministère des Affaires Etrangères du 28 avril 1992, enregistrée au Secrétariat Général le 11 mai 1992:

«La Suède retire sa réserve générale concernant l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Lorsque des demandes seront présentées sur la base de l'article 11, la Suède exigera, conformément à la réserve émise au sujet de l'article 2, que l'infraction motivant la demande soit un crime d'après le droit suédois. Les autres réserves émises par la Suède au sujet de l'article 2 ne seront pas appliquées lorsque les demandes seront présentées conformément à l'article 11. Ceci étant, la Suède est disposée à accorder l'assistance mentionnée à l'article 11 dans la mesure décrite ci-après.

Lorsqu'une demande a été présentée par un Etat étranger, une personne détenue en Suède peut être remise à l'Etat requérant pour une audience ou une confrontation en liaison avec une enquête préliminaire ou un procès, si l'audience ou la confrontation porte sur des questions autres que les infractions commises par la personne détenue. Cette demande est examinée par le Gouvernement.

Une demande de transfèrement est rejetée si la personne détenue n'y consent pas. Une demande peut aussi être rejetée,

1. si un transfèrement est susceptible de prolonger la détention du délinquant,
2. si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours en Suède,
3. si l'infraction visée dans la demande n'est pas un crime d'après le droit suédois ou s'il s'agit d'une infraction de caractère politique ou militaire,
4. si d'autres considérations impérieuses s'opposent au transfèrement de la personne détenue.

La demande doit contenir des renseignements détaillés sur

1. le nom de la personne détenue et son lieu de détention,
2. l'infraction pénale ainsi que le moment et le lieu où elle a été commise,
3. l'objet de l'audience ou de la confrontation, et
4. le temps que la personne détenue devra passer sur le territoire de l'Etat étranger.

Le ministère de la Justice peut autoriser le transfèrement par la Suède d'une personne détenue dans un Etat étranger et qui doit être transférée dans un autre Etat pour une audience ou une confrontation.

Pour ce qui est de la manière dont une demande de transfèrement d'une personne détenue doit être présentée, nous renvoyons à la déclaration de la Suède au titre de l'article 15 point 6 de la Convention.»

- **Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York, le 30 mars 1961. — Adhésion des Seychelles**
- **Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972. — Adhésion des Seychelles**
- **Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à New York, du 8 août 1975. — Participation des Seychelles.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 février 1992 les Seychelles ont adhéré à la Convention et au Protocole désignés ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de leurs articles 41 et 18, respectivement, la Convention et le Protocole sont entrées en vigueur à l'égard des Seychelles le 28 mars 1992.

Conformément à l'article 19 du Protocole, les Seychelles sont devenus, le 28 mars 1992, partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à New York, du 8 août 1975.

—————

**Convention européenne sur l'arbitrage commercial, faite à Genève, le 21 avril 1961.—
Ratification de la Turquie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 janvier 1992 la Turquie a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Aux termes du paragraphe 8 de son article X, la Convention est entrée en vigueur pour la Turquie le 23 avril 1992.

—————

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York, le 7 mars 1966.— Adhésion de la Lettonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 avril 1992 la Lettonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 19, la Convention est entrée en vigueur pour la Lettonie le 14 mai 1992.

—————

**Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969.
— Adhésion de la Slovaquie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 juillet 1992 la Slovaquie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 octobre 1992.

—————

**Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne, le 13 septembre 1973.—
Liste des Etats liés.**

La Convention désignée ci-dessus lie actuellement les Etats suivants:

	<i>Signature</i>	<i>Ratification ou Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
République fédérale d'Allemagne	13.9.1973	25.8.1977	24.9.1977
Grèce	13.9.1973	1.7.1977	31.7.1977
Luxembourg	13.9.1973	11.7.1978	10.8.1978
Pays-Bas et Antilles néerlandaises (applicable à Aruba à partir du 1.1.1986)	13.9.1973	19.4.1985	19.5.1985
Suisse	13.9.1973	19.5.1992	18.6.1992
Turquie	13.9.1973	13.2.1976	31.7.1977

RESERVES ET DECLARATIONS

République fédérale d'Allemagne

La République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle fait usage de la réserve prévue à l'article 4, premier alinéa, lettre b et qu'elle n'appliquera pas l'article 2 de cette Convention.

La République fédérale d'Allemagne appliquera cette Convention à tout enfant dont la mère est allemande au sens de la loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne.

Grèce

La République hellénique déclare qu'elle fait usage de la réserve prévue à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre b et qu'elle n'appliquera pas l'article 2 de cette Convention.

Luxembourg

Conformément à l'article 4 (b) de la Convention, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 2.

Pays-Bas

Se référant au premier paragraphe de l'article 4 de ladite Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il fait usage de la réserve prévue à l'alinéa b et qu'il n'appliquera pas l'article 2 de la Convention.

En outre, il déclare que, en remplacement de la déclaration faite lors de la signature de ladite Convention, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extra-métropolitains», utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoire non-européen».

Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, signée à la Haye, le 14 mars 1978.– Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 17 mars 1984 (Mémorial 1984, A, p. 370 et ss.) ayant été remplies à la date du 25 juin 1992, la Convention entrera en vigueur pour la France, le Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1^{er} septembre 1992, conformément à son article 29, 1^{er} alinéa.

DECLARATIONS

Pays-Bas

- «1. On the occasion of the deposit today by the Kingdom of the Netherlands (for the Kingdom in Europe) of the instrument of acceptance of the Convention on the Law applicable to Matrimonial Property Regimes, done at the Hague on 14 March 1978, I have the honour to declare on behalf of the government of the Netherlands in accordance with article 28 of the Convention and as envisaged by article 5 of the Convention that according to subparagraph 1 of the second paragraph of article 4 of the Convention, the internal law of the Netherlands shall apply.
2. On the occasion of the deposit today by the Kingdom of the Netherlands (for the Kingdom in Europe) of the instrument of acceptance of the Convention on the Law applicable to Matrimonial Property Regimes, done at the Hague on 14 March 1978, I have the honour to declare on behalf of the government of the Netherlands, pursuant to article 28 of the Convention that in accordance with article 9, paragraphs 2 and 3 in respect of the effects of the matrimonial property regime on the legal relations between a spouse and a third party, the following shall apply:
 - a. The effects of the matrimonial property regime on legal relations between a spouse and a third party shall be governed by the law applicable to the matrimonial property regime under Dutch law, subject to the provisions of points b and c;
 - b. A spouse whose matrimonial property regime is governed by foreign law may have a notarial act entered in the register referred to in article 116, Book 1 of the Netherlands Civil Code containing a declaration that his/her matrimonial property regime is governed by foreign law;
 - c. A third party who during the marriage has performed a legal transaction with a spouse whose matrimonial property regime is governed by foreign law, may seek recourse for the debt arising from the legal transaction even after the dissolution of the marriage as if a general community of property existed between the spouses according to Dutch law, if both the third party and both spouses had their habitual residence in the Netherlands at the time of the legal transaction;
 - d. The provisions of point c shall not apply if the third party either knew or should have known at the time of the legal transaction that the matrimonial property regime of the spouses was governed by foreign law. This is deemed to be the case if the legal transaction was performed at least fourteen days after an act as referred to in point b was entered in the said register.
3. On the occasion of the deposit today by the Kingdom of the Netherlands (for the Kingdom in Europe) of the instrument of acceptance of the Convention on the Law applicable to Matrimonial Property Regimes, done at The Hague on 14 March 1978, I have the honour to declare on behalf of the government of the Netherlands, in accordance with articles 28 and 26 of the Convention, that under Dutch law articles 85, paragraph 1, 86, 88 and 89 of Book I of the Civil Code do not belong to the matrimonial property regime within the meaning of the Convention».

Règlements communaux.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A no 53 du 28 juillet 1992, à la page 1705, il y a lieu de lire sous rubrique: Schuttrange En séance du 26 février 1992 le Conseil communal de Schuttrange ... (au lieu de: En séance du 26 février 1992 le Conseil communal de Mertzig ...).